
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2017-39 DU 26 DECEMBRE 2017

portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 novembre 2017 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 17-255 du 12 décembre 2017, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DES DÉFINITIONS

Article 1^{er} : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- Commercialisation : opération qui consiste à stocker en gros ou demi-gros, à transporter et à détenir en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit des sachets plastiques, y compris l'importation et l'exportation ;
- Détenteur : personne en possession de sachets plastiques ;
- Détention : fait d'avoir, de garder en sa possession, de transporter et de conditionner des sachets plastiques y compris le stockage en cours de fabrication et avant la première commercialisation ;
- Élimination : opération qui ne débouche pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou toute autre utilisation des sachets plastiques ;

- Emballage plastique : plastique destiné à contenir, à conditionner et à protéger, les marchandises ou les articles, en vue de faciliter leur manutention, leur transport ou leur acheminement ;
- Importation : opération qui consiste à introduire sur le territoire national, des sachets plastiques provenant d'un autre pays ;
- Mesures dérogatoires : dispositions qui autorisent l'utilisation exceptionnelle des sachets et emballages plastiques non biodégradables ;
- Plastique : matière composée de film en polyéthylène à basse densité et en polypropylène dégradé ou non ;
- Polyéthylène : polymère d'origine fossile composé de carbone et d'hydrogène ;
- Production : opération qui consiste en la fabrication et en la transformation d'une matière première en produit fini ;
- Sachet en plastique : contenant fabriqué à base de film polyéthylène et polypropylène dégradé ou non ;
- Sachet : petit sac ou contenant muni de bretelle ou non ;
- Sachet dégradé : sachet biodégradable, bio fragmentable, hydro bio dégradé, photo dégradé, oxo bio dégradé, bio dégradé, composé de matière organique ou non, de basse densité, susceptible de se décomposer sous l'action de la chaleur, de l'oxygène, des rayons ultra-violet, des organismes vivants et des autres molécules naturelles ;
- Sachet bio dégradé : petit sac qui se dégrade sous l'activité des micros organismes et de l'oxygène ;
- Sachet bio fragmentable : film polyéthylène mélangé avec de l'amidon généralement utilisé en agriculture pour leur propriété de dégradabilité ;
- Sachet hydro-biodégradable : mélange d'amidon de maïs ou de pomme de terre avec du polyester à 100% ;
- Sachet oxo-dégradable : film polyéthylène additif avec un catalyseur de photo-dégradation et de thermo-dégradation ;
- Sachet photo-biodégradable : film polyéthylène additif avec un catalyseur de photo-dégradation ;
- Sachet non dégradé : sachet constitué de matière organique ou non, de basse densité qui ne peut pas se décomposer sous l'action de la

chaleur, de l'oxygène, des rayons ultra-violet, des êtres vivants et des autres molécules naturelles ;

- Utilisateur : toute personne physique ou morale assurant la mise au point, la production, l'expérimentation, la commercialisation et la distribution de sachets et emballages plastiques ;

- Utilisation : action qui consiste à faire usage des sachets en plastique à des fins précises.

SECTION II

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet, d'interdire la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la détention, la distribution et l'utilisation de sachets non biodégradables en République du Bénin.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale exerçant les activités ci-après :

- la production de sachets non biodégradables sur le territoire national ;

- l'importation de sachets non biodégradables sur le territoire national ;

- l'exportation de sachets non biodégradables sur le territoire national ;

- la commercialisation de sachets non biodégradables sur le territoire national ;

- la détention de sachets non biodégradables sur le territoire national ;

- la distribution de sachets non biodégradables sur le territoire national ;

- l'utilisation de sachets non biodégradables sur le territoire national.

CHAPITRE II

DES INTERDICTIONS

Article 4 : Sont interdites en République du Bénin, les opérations de production, d'importation, d'exportation, de commercialisation, de distribution, de détention et d'utilisation des sachets non biodégradables.

Article 5 : Sont également interdits, le déversement, le jet des sachets en plastique dans les rues, les voies publiques, les abords des habitations et autres lieux publics, en milieu urbain et rural, dans les infrastructures des réseaux d'assainissement, dans les cours et plans d'eau, la mer et leurs abords, par-dessus bord des véhicules.

Article 6 : La gestion et le recyclage des sachets en plastique autorisés sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 7 : La production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et la distribution des sachets biodégradables sont autorisées après homologation par les services compétents de la Direction générale de l'environnement.

Les conditions d'homologation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 4, l'utilisation des sachets entrant directement dans le conditionnement des produits manufacturés est autorisée.

La liste des produits manufacturés concernés est fixée par arrêté interministériel.

Article 9 : La production, l'importation, l'exportation, la commercialisation, ou la distribution de sachets non biodégradables destinés aux activités sanitaires, médicales, militaires, de guerre, de recherches scientifiques et expérimentales ou destinés aux mesures de santé publique, de sécurité et de sûreté nationales est soumise à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE III

DES CONTROLES

Article 10 : Sont habilités à contrôler la qualité des sachets en plastique utilisés sur le territoire national les agents assermentés des administrations en charge de la protection de l'environnement, les officiers et agents de police judiciaire et tous autres agents habilités par les lois spéciales.

Article 11 : Les sachets biodégradables fabriqués ou importés en République du Bénin sont soumis au contrôle de la Direction générale en charge de l'environnement avant leur utilisation ou mise en commercialisation.

ty

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 12 : Toute personne physique ou morale qui produit, importe ou exporte les sachets en plastique en contravention aux dispositions de l'article 4 est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, sans préjudice des peines complémentaires de retrait d'agrément ou d'autorisation, du gel et de la confiscation des avoirs, de fermeture provisoire ou définitive qui peuvent être prononcées.

Les représentants de cette personne morale sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois. En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Article 13 : Quiconque commercialise, distribue ou détient les sachets en plastique en contravention aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, est puni d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois.

Article 14 : Quiconque déverse ou jette les sachets en plastique dans les infrastructures des réseaux d'assainissement, dans la mer, les cours et plans d'eau et leurs abords, est puni d'une amende de vingt cinq mille (25 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

Article 15 : Toute personne physique ou morale qui vend ou cède à titre gratuit, les sachets non autorisés est punie d'une amende allant de dix mille (10 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois.

Article 16 : Toute personne physique ou morale non autorisée qui utilise un sachet non biodégradable, est punie d'une amende allant de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois.

Article 17 : Toute personne qui jette un sachet en plastique par-dessus bord des véhicules et dans la rue, est punie d'une amende allant de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois.

Le conducteur du véhicule par-dessus bord duquel les sachets en plastique sont jetés est également puni d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18 : Toute personne physique ou morale qui produit, importe, exporte, commercialise, distribue ou détient en stocks les sachets non biodégradables, dispose d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

En tout état de cause, aucune importation n'est autorisée pendant la période transitoire.

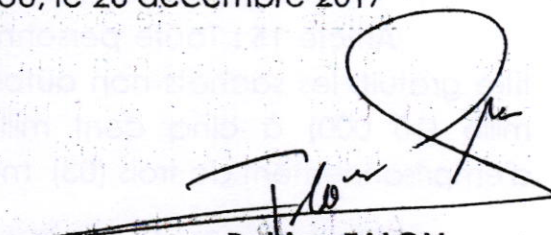
Passé ce délai, tout sachet non biodégradable en circulation en contravention aux dispositions de la présente loi est saisi et détruit conformément aux procédures requises.

Article 19 : Les producteurs et les importateurs de sachets en plastique biodégradables disposent d'un système de collecte et de recyclage des déchets issus de ces sachets.

Article 20 : La présente loi qui entre vigueur dès sa publication au Journal officiel de la république du Bénin, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Cotonou, le 26 décembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



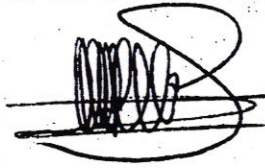
Joseph DJOGBENOU

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement durable,



Oswald HOMEKY
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

**Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MCVDD 2 – MIC 2 – AUTRES
MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.**